



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 octobre 2017

[...]

[...]

Concerne : demande d'avis concernant la mention « Douane » à apposer sur la flotte de véhicules du département douane et accises.

Monsieur le ministre,

Lors de la séance du 20 octobre 2017, les sections réunies de la Commission permanente de contrôle linguistique (CPL) ont examiné votre question reçue par courrier daté du 27 juillet 2017 concernant la mention « Douane » à apposer sur la flotte de véhicules du département douane et accises.

Selon vos informations, l'usage du mot « Douane » ne pose aucune difficulté lorsque les véhicules sont affectés et utilisés dans les région de langue française, néerlandaise et bilingue de Bruxelles-capitale, y compris les communes périphériques et de la frontière linguistiques et ce du pont de vue des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC). Mais la question se pose lorsque ces véhicules sont utilisés en région de langue allemande.

Sur cette base, vous posez les questions suivantes :

1. Une telle mention sur un véhicule doit-elle être considérée comme un avis ou une communication d'un service public au sens de la loi ?
2. Le cas échéant, les véhicules doivent-ils être revêtus des mots « Douane » et « Zoll » conformément à l'article 11, §2 LLC dans le cas d'un service régional de l'article 34, §1, b LLC exclusivement compétent pour des communes énumérées à l'article 5 LLC ?
3. Si oui, ces véhicules peuvent-ils être utilisés, même occasionnellement, en dehors du ressort territorial de la région de langue allemande ?
4. A l'inverse, des véhicules attribués à d'autres services que ceux établis dans la région de langue allemande et revêtus de la seule mention « Douane » peuvent-ils être utilisés dans ladite région, par exemple lors d'une opération de contrôle de grande envergure ou en cas de nécessité (insuffisance de véhicules revêtus de la mention bilingue par exemple) ?
5. Quelles sont les règles qui s'appliquent en cas de service régional fondé sur l'article 36, §2 LLC c'est-à-dire ayant son siège dans une commune de la région de langue allemande mais dont le ressort territorial s'étend à la région de Liège telle que définie à l'annexe 3 de l'arrêté du président du Comité de direction portant création des nouveaux services de l'Administration générale des douanes et accises ?

*

* *

L'administration générale des douanes et accises est un service central au sens des articles 1^{er}, § 1^{er}, 1^o, et 40 et suivants des LLC.

1. Pour répondre à votre première question, la mention apposée sur les véhicules de la flotte de ladite administration constitue un avis et communication au public au sens des LLC et doit par conséquent être rédigé en français et en néerlandais en vertu de l'article 40 al.2 des LLC et en allemand lorsque cet avis et communication est faite directement au public d'expression de langue allemande.

2. En effet, les véhicules utilisés par un service régional dont le siège est fixé dans une commune de la région de langue allemande doit appliquer l'article 11 §2 LLC et à ce titre, ces véhicules devront être revêtus des mots « Douane » et « Zoll ».

3. A la question de savoir si les véhicules revêtus des mentions « Douane » et « Zoll » peuvent être occasionnellement utilisées en dehors du ressort territorial de la région de langue allemande, il y a lieu de rappeler le principe prévu à l'article à l'article 33 §1^{er} al.1^{er} LLC qui prescrit que les avis et communications doivent être rédigé exclusivement dans la langue de la région pour tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial.

4. Il en est de même pour l'hypothèse inverse. En effet, à la question de savoir si les véhicules uniquement revêtus de la mention « Douane » peuvent être occasionnellement utilisées dans le ressort territorial de la région de langue allemande, il y a lieu de rappeler le principe prévu à l'article à l'article 34 §1^{er} al.3 LLC lequel revoit à l'article 11 §2 LLC et selon lequel les avis et communications au public devront être en français et en allemand.

5. Dans ses avis n° 2313 du 8 janvier 1970 et 19.066 du 28 octobre 1992, la CPCL a constaté qu'en ce qui concerne les services régionaux visés à l'article 36, § 2, des LLC, le Roi n'a pas fait usage de la faculté qui lui est reconnue par la loi, et qu'en l'absence d'un tel arrêté royal, il convient de s'inspirer de l'économie générale de la législation et, s'il y a lieu, des principes de l'article 36, § 1^{er} des LLC.¹ En l'espèce, ce sera le français et l'allemand (art. 11 §2 LLC)

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

¹ CPCL 6 juillet 2000, n°32.173.